

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr

**Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
n°2013312CS0305**

Comité Syndical du 8 novembre 2013

Date de convocation : 29 octobre 2013

Date d'affichage : 8 novembre 2013

OBJET : Eclairage des abris bus en sites isolés - Modification de l'annexe I des statuts du SDEG 16.

L'an deux mille treize, le huit du mois de novembre à 10 heures, le Comité Syndical s'est réuni à l'amphithéâtre du Crédit Agricole, rue d'Epagnac à Soyaux, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Secrétaire de séance : Sylviane BUTON (*Monsieur Jean-François HARDY, Secrétaire du SDEG 16, étant absent*).

Nombre total de délégués (*) :.....	104
Quorum :	53
Nombre de délégués présents au moment du vote :	62
Nombre de procurations au moment du vote :.....	5

(*) *Le nombre total de délégués devrait être de 107, le Syndicat d'Electrification de Blanzac devenu un Secteur intercommunal d'énergies n'ayant pas désigné ses 4 délégués avant le 31 décembre 2008, en application de l'article 31.2 des statuts du SDEG 16, dans le cadre de la représentation automatique, ce Secteur intercommunal d'énergies n'a qu'un seul délégué : le Maire de la Commune la plus peuplée de ce Secteur (Roulet-Saint Estèphe).*

Le Président

Expose :

- Que les Communes rurales demandent parfois l'éclairage d'abris bus en sites isolés et qu'il est alors nécessaire de construire un réseau d'éclairage public sur de grandes longueurs et le montant des travaux pris en charge par le SDEG 16 est alors très important.
- Que dans de très nombreux cas, il est possible d'éclairer ces sites avec des luminaires autonomes (*éoliens ou photovoltaïques*), moyennant des investissements beaucoup plus faibles qu'à partir du réseau d'éclairage public.
- Que le Bureau Syndical propose la solution suivante : si le coût des travaux nécessaires à l'extension du réseau d'éclairage public est supérieur à 4 000 € hors taxes (*prix moyen de la fourniture et de la pose d'un luminaire solaire*), la solution de l'installation d'un luminaire autonome (*photovoltaïque et/ou éolien*) sera proposée à la Commune.

Propose :

- Que dans ce cas, 2 possibilités soient envisagées :
 - la Commune accepte la proposition du SDEG 16 (*fourniture et pose d'un matériel autonome*) :
 - le choix du matériel est effectué par le SDEG 16 ;
 - la participation financière de la Commune pour les années 2013 et 2014 est fixée à 700 € (*calcul effectué sur la base du montant moyen des participations communales pour une installation classique*). Cette participation financière sera actualisée annuellement, au 1^{er} janvier, à partir de 2015 et ce, dans les mêmes conditions que le marché de travaux en vigueur ;
 - le SDEG 16 prend en charge la différence entre la participation financière de la Commune et le coût réel des travaux (*fourniture et pose*) ;
 - l'entretien est assuré pour la même cotisation que ceux raccordés au réseau public d'électricité, soit actuellement, 13,60 € par foyer lumineux et porte sur le nettoyage des cellules photovoltaïques et le remplacement des sources lumineuses démontables (*cf. annexe I des statuts du SDEG 16*) ;
 - le remplacement des autres composants de ces matériels (*tout ou partie du luminaire, le mât, les cellules, la batterie, le chargeur, etc.*) fait l'objet d'un devis à la Collectivité sans aucun financement du SDEG 16 (*cf. annexe I des statuts du SDEG 16*) ;
 - l'assurance du SDEG 16 ne couvre pas ce matériel, sauf pour les sinistres provoqués par des tiers identifiés (*cf. annexe I des statuts du SDEG 16*).
 - la Commune ne souhaite pas retenir la proposition du SDEG 16 et choisit le raccordement au réseau d'éclairage public :
 - les conditions générales de participations financières du SDEG 16 s'appliquent pour la fourniture et la pose du luminaire (*cf. annexe I des statuts du SDEG 16*) ;
 - l'extension du réseau d'éclairage public est alors facturée hors taxes à la Commune sans aucune autre participation du SDEG 16, obligatoirement en souterrain à partir d'un réseau souterrain ou à la demande de la Commune, en aérien à partir d'un réseau aérien.
- Que ces dispositions s'appliquent exclusivement à l'éclairage des abris bus en sites isolés situés sur des Communes rurales.
- Qu'il appartient au Comité Syndical d'en débattre, d'en délibérer et, si la décision est favorable, de compléter l'annexe I des statuts comme précité et de demander à Monsieur le Préfet de bien vouloir modifier les statuts du SDEG 16 en conséquence.

Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, par :

67 voix pour

0 voix contre

0 abstention

- Approuve les propositions du Président et décide de compléter l'annexe I des statuts comme précité et demande à Monsieur le Préfet de bien vouloir modifier l'annexe I des statuts du SDEG 16 en conséquence.
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération

En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.